

COMMUNE DE SAINT-POINT-LAC**ARRÊTÉ municipal 2021- 18 du 23 novembre 2021****règlementant l'entretien des trottoirs et des caniveaux sur la commune****Le maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212 et suivants ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment les articles 90 et suivants de la section III ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que d'autant que les habitants participent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées par la loi, dans l'intérêt de tous ;

Considérant que l'entretien des voies publiques et des trottoirs par temps de neige et de verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité et de prémunir les habitants contre les risques d'accidents ;

ARRETE**ARTICLE 1 : Mesures générales et permanentes portant sur la propreté de la commune :**

Compte-tenu des dispositions légales réglementant l'utilisation des produits phytosanitaires, l'entretien nécessite une augmentation conséquente de main d'œuvre. Aussi, il est rappelé que chaque habitant de la commune doit participer à l'effort collectif en maintenant sa partie de trottoir et caniveau en bon état de propreté, sur la largeur, au droit de sa façade et en limite de propriété, conformément aux obligations du règlement sanitaire départemental.

Le nettoyage concerne le balayage, mais aussi le désherbage et le démoussage des trottoirs.

L'emploi des produits phytosanitaires est interdit.

Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés, compostés ou évacués en déchetterie.

L'abandon de tailles et mauvaises herbes sur l'espace public est interdit.

ARTICLE 2 : Mesures prescrivant le déneigement en l'enlèvement du verglas :

Par temps de neige ou de verglas, les propriétaires ou locataires devront participer au déneigement et seront tenus de dégager la neige devant leur maison, sur les trottoirs, jusqu'au caniveau.

S'il n'existe pas de trottoir, le dégagement doit se faire sur un espace de 1,50 mètre de largeur à partir du mur de façade ou de la clôture.

En cas de verglas, il convient de jeter du sable, du sel aux normes ou de la sciure de bois.

S'il y a plusieurs occupants, les obligations reposent sur chacun d'eux, à moins qu'elles n'aient été imposées par convention à l'un d'eux ou à une tierce personne.

Pendant les gelées, il est défendu de verser de l'eau sur les trottoirs, les accotements ou toute autre partie de la voie publique.

ARTICLE 3 : Animaux :

Sur les espaces publics (voies, places, trottoirs, espaces verts) les déjections des animaux de compagnie doivent immédiatement être ramassées par leurs propriétaires. Il est rappelé que les plages et l'esplanade du port sont interdites aux chiens, même tenus en laisse.

ARTICLE 4 : Responsabilité de l'utilisateur :

Les usagers du domaine public doivent veiller à ce que les voies et places publiques ne soient pas souillées par le transport de certains déchets et matières usées. Les chargements et déchargements devront être effectués en conséquence.

L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit.

ARTICLE 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Madame Le Maire de la commune de Saint-Point-Lac, Monsieur le Commandant de la brigade des Hôpitaux et de Mouthe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Point-Lac, le 23 novembre 2021,

Patricia FAGIANI